T-3280-76

T-3280-76

Sophia Marchak (Plaintiff)

Attorney General of Canada and L. W. Munro (Defendants)

T-2578-78

Lamberto Avillanoza (*Plaintiff*)

ν.

Attorney General of Canada and A. Evans (Defendants)

Trial Division, Smith D.J.—Winnipeg, March 13, and August 3, 1979.

Unemployment insurance — Unemployment Insurance Commission's notices of disqualification and disentitlement unanimously upheld by respective Board of Referees hearing plaintiffs' appeals - Chairman of Board of Referees refused leave to appeal required by s. 95(c)(ii) of Unemployment Insurance Act, 1971 — Operative effect and validity of that section attacked - Did the fact that the Chairman, who denied leave to appeal, was a member of Board of Referees from which leave to appeal was sought, constitute bias? -Were plaintiffs denied equality before the law and natural justice since they could only appeal with leave because they were not trade union members? — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, s. 95 — Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44 (R.S.C. 1970, Appendix III), ss. 1, 2.

Plaintiffs' appeals from the Unemployment Insurance Commission's notices of disqualification and disentitlement were unanimously dismissed by the respective Boards of Referees hearing them. The only avenue of appeal from a unanimous decision was with leave of the Chairman of the Board of Referees under subparagraph 95(c)(ii) of the Unemployment Insurance Act, 1971. This leave was refused. The appeal in each case attacks the validity and operative effect of this subparagraph and argument revolved around two circumstances. Firstly, did the fact that the Chairman, who refused leave to appeal, had been in each case a member and Chairman of the Board of Referees from which plaintiff was asking leave to appeal constitute bias on the part of the Chairman such that his decision should be reversed? Secondly, what effect did the provisions of the Canadian Bill of Rights dealing with the right to equality before the law, and the right to a fair hearing in accordance with the principles of natural justice, have on each of plaintiffs' positions, particularly with respect to making an appeal to the Umpire? Plaintiffs asserted that they suffered discrimination and inequality before the law by their not being members of a trade union.

Sophia Marchak (Demanderesse)

Le procureur général du Canada et L. W. Munro (Défendeurs)

T-2578-78

Lamberto Avillanoza (Demandeur)

c.

Le procureur général du Canada et A. Evans c (Défendeurs)

Division de première instance, le juge suppléant Smith—Winnipeg, le 13 mars et le 23 août 1979.

Assurance-chômage - Les avis d'inadmissibilité et d'exclusion établis par la Commission d'assurance-chômage ont été confirmés par les conseils arbitraux saisis des appels respectifs — Le président du Conseil arbitral a refusé l'autorisation d'appel prévue à l'art. 95c)(ii) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage - Contestation de la validité et de la force exécutoire de cette disposition — Attendu que le président, qui a refusé l'autorisation d'appel, a siégé au Conseil arbitral dont la décision faisait justement l'objet de la demande d'autorisation d'appel, il échet d'examiner si ce fait constitue un préjugé - Attendu que, n'étant pas membres d'une association de travailleurs, les demandeurs ne pouvaient appeler que par autorisation, il échet d'examiner si les demandeurs ont été privés de leur droit à l'égalité devant la loi et à la justice naturelle - Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, art. 95 — Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44 (S.R.C. 1970, Appendice III), art. 1, 2.

Les appels formés par les demandeurs contre les avis d'inadmissibilité et d'exclusion de la Commission d'assurance-chômage ont été rejetés à l'unanimité par les conseils arbitraux respectivement saisis. Le sous-alinéa 95c)(ii) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage prévoit que l'appel contre une décision unanime est assujetti à l'autorisation du président du Conseil arbitral. Cette autorisation a été refusée. Dans les deux cas, l'appel porte sur la validité et la force exécutoire de cette h disposition, et le débat a porté sur deux faits principaux. En premier lieu, attendu que le président qui a refusé l'autorisation d'appel avait dans les deux cas siégé comme membre et président du Conseil arbitral qui a rendu la décision contre laquelle le demandeur a demandé l'autorisation d'appel, ce fait ne constitue-t-il pas un préjugé de la part du président tel que sa décision devrait être réformée? En second lieu, quel effet les dispositions de la Déclaration canadienne des droits relatives à l'égalité devant la loi et au droit à l'audition impartiale selon les principes de justice naturelle ont-elles sur chacun des demandeurs, particulièrement à l'égard de l'appel devant le juge-arbitre? Les demandeurs soutiennent que du fait qu'ils n'étaient pas membres d'une association de travailleurs, ils ont souffert d'une mesure discriminatoire et ont été privés du droit à l'égalité devant la loi.

Held, the appeals are dismissed. Parliament intended that the Chairman should not grant the application for leave to appeal, unless in his opinion, there was a principle of importance involved in the case or there were other special circumstances by reason of which leave to appeal ought to be granted. This provision was to expedite the disposition of appeals that would or might be thwarted. No evidence suggests that the Chairman of either Board did not act properly and in accordance with the provisions of sections 95 and 96. It is to be assumed that neither Chairman decided that the case before him involved an important principle or other special circumstances by reason of which leave to appeal ought to be granted. The rules of natural justice concerning a fair hearing do not require that a person who has had a fair hearing at one appeal (where his appeal was unanimously dismissed) should have an inherent right to a further appeal. Plaintiffs complain that section 95 discriminates against them because neither of them is a member of an association of workers. That section, however, does not discriminate against anybody by reason of a form of discrimination mentioned in section 1 of the Canadian Bill of Rights. Section 95 does not abrogate, abridge or infringe the right of each plaintiff to equality before the law or deprive plaintiffs of the right to a fair hearing in accordance with the rules of natural justice.

Bliss v. Attorney General of Canada [1979] 1 S.C.R. 183, applied. R. v. Burnshine [1975] 1 S.C.R. 693, applied. Curr v. The Queen [1972] S.C.R. 889, applied. Prata v. Minister of Manpower and Immigration [1976] 1 S.C.R. 376, applied. Attorney General of Canada v. Lavell [1974] S.C.R. 1349, applied. R. v. Drybones [1970] S.C.R. 282, distinguished.

APPEAL.

COUNSEL:

Charles G. Birks for plaintiffs. B. J. Meronek for defendants.

SOLICITORS:

Charles G. Birks, Winnipeg, for plaintiffs.

Deputy Attorney General of Canada for defendants.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

SMITH D.J.: The facts and circumstances and *i* the prayer for relief in these two cases, except for names and dates, are the same, as were the counsel for the parties. Counsel consenting, I ordered that they be heard together.

The facts in each case are not in dispute and may be stated briefly, as follows.

Arrêt: les appels sont rejetés. L'intention du législateur était que le président n'accorde pas l'autorisation d'appel à moins qu'à son avis, un principe important ne soit en jeu ou que d'autres circonstances spéciales ne justifient l'autorisation. Cette disposition avait pour but d'expédier les appels dont le règlement pourrait être entravé. Rien n'indique que le président de l'un ou l'autre Conseil n'a pas agi comme il convenait et conformément aux articles 95 et 96. Il faut présumer que ni l'un ni l'autre n'a conclu que l'affaire dont il a été saisi mettait en jeu un principe important ou comportait d'autres circonstances spéciales justifiant l'autorisation d'un appel. Les règles de justice naturelle en matière d'audition impartiale ne posent pas que celui qui a eu droit à une audition impartiale (au cours de laquelle son appel a été rejeté à l'unanimité) a droit d'office à un autre appel. Les demandeurs se plaignent que l'article 95 équivaut à une mesure discriminatoire à leur égard puisque ni l'un ni l'autre ne fait partie d'une association de travailleurs. Cet article n'a cependant aucun effet discriminatoire contre qui que ce soit, au regard de l'article 1 de la Déclaration canadienne des droits. L'article 95 ne supprime, ni ne restreint, ni n'enfreint le droit de l'un ou l'autre demandeur à l'égalité devant la loi ni ne les prive du droit à une audition impartiale selon les règles de justice naturelle.

Arrêts appliqués: Bliss c. Le procureur général du Canada [1979] 1 R.C.S. 183; R. c. Burnshine [1975] 1 R.C.S. 693; Curr c. La Reine [1972] R.C.S. 889; Prata c. Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration [1976] 1 R.C.S. 376; Le Procureur général du Canada c. Lavell [1974] R.C.S. 1349. Distinction faite avec l'arrêt: R. c. Drybones [1970] R.C.S. 282.

APPEL.

f AVOCATS:

Charles G. Birks pour les demandeurs. B. J. Meronek pour les défendeurs.

PROCUREURS:

Charles G. Birks, Winnipeg, pour les demandeurs.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT SMITH: Dans ces deux espèces les faits et conclusions sont les mêmes, les noms et dates exceptés, de même que les avocats des parties. Les avocats y ayant consenti, j'ai ordonné qu'elles soient jointes.

Les faits de chaque espèce ne sont pas contestés et peuvent être résumés brièvement comme suit:

The plaintiff's application for unemployment insurance benefit was not allowed and the plaintiff received from the Commission notices of disqualification and disentitlement. The plaintiff appealed to the Board of Referees, which heard a the appeal and in each case unanimously disallowed it. In the Marchak case the Chairman of the Board of Referees was the defendant L. W. Munro. In the Avillanoza case the Chairman was the defendant A. Evans. In each case the plaintiff applied to the Chairman, pursuant to section 95 of the Unemployment Insurance Act, 1971, for leave to appeal to the Umpire, and in each case was notified by letter that the Chairman did not approve the application for leave to appeal. These c actions resulted from the refusal of leave to appeal.

Section 95 of the *Unemployment Insurance Act*, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48 reads as follows:

- 95. An appeal lies to an umpire in the manner prescribed d from any decision of a board of referees as follows:
 - (a) at the instance of the Commission, in any case:
 - (b) subject to section 97, at the instance of an association of workers of which the claimant is a member or an association of employers of which an employer of the claimant is a member, in any case; or
 - (c) at the instance of the claimant or an employer of the claimant
 - (i) without leave, in any case in which the decision of the board of referees is not unanimous, and
 - (ii) with the leave of the chairman of the board of f referees, in any other case.

In neither of these cases was the plaintiff a member of a trade union or association of workers at the relevant time, so section 95(b) has no application to them. Any appeal under the section g must therefore be brought by the plaintiff (claimant) under section 95(c). If the decisions of the Boards of Referees had not been unanimous there would have been no problem, as the claimant would have had a clear right to appeal under section 95(c)(i). Since the decision was unanimous in each case, the applicable provision is section 95(c)(ii), which authorizes an appeal at the instance of the claimant with the leave of the chairman of the board of referees. This consent is was refused.

It is obvious that if section 95(c)(ii) is valid and binding on the claimants these appeals must fail. The appeal in each case attacks the validity and operative effect of this subparagraph.

On n'a pas fait droit à la demande de prestations du demandeur, lequel a reçu de la Commission des avis d'inadmissibilité et d'exclusion. Il en a appelé au Conseil arbitral qui a connu de l'appel et l'a, a dans les deux espèces, rejeté à l'unanimité. Dans l'affaire Marchak le président du Conseil était le défendeur L. W. Munro et dans l'affaire Avillanoza c'était le défendeur A. Evans. Dans chaque espèce le demandeur a requis du président, sur le fondement de l'article 95 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, l'autorisation d'en appeler au juge-arbitre et dans chaque espèce le président lui a notifié par lettre qu'il n'autorisait pas l'appel. Les présentes actions résultent de ce refus.

L'article 95 de la Loi de 1971 sur l'assurancechômage, S.C. 1970-71-72, c. 48 se lit comme suit:

- 95. Toute décision d'un conseil arbitral peut, de la manière prescrite, être portée en appel devant un juge-arbitre,
 - a) dans tous les cas, sur l'instance de la Commission;
- b) dans tous les cas, sous réserve de l'article 97, sur l'instance d'une association de travailleurs dont le prestataire est membre ou d'une association d'employeurs dont un employeur du prestataire est membre; ou
 - c) sur l'instance du prestataire ou d'un employeur du prestataire.
 - (i) sans autorisation dans tous les cas où la décision du conseil arbitral n'est pas unanime, et
 - (ii) avec l'autorisation du président du conseil arbitral, dans tous les autres cas.

Le demandeur n'était, ni dans l'une ni dans l'autre espèce, membre d'un syndicat ou association de travailleurs à l'époque en cause de sorte que l'article 95b) ne peut lui être appliqué. Tout appel sur le fondement de l'article doit donc être formé par le demandeur (le prestataire) selon l'article 95c). Si les décisions des conseils arbitraux n'avaient pas été unanimes, il n'y aurait eu aucun problème vu que le prestataire aurait eu un droit manifeste de former l'appel selon l'article 95c)i), mais comme la décision est unanime dans chaque cas, la disposition applicable est l'article 95c)(ii) qui autorise l'appel, sur l'instance du prestataire, qu'avec l'autorisation du président du Conseil arbitral. Cet agrément a été refusé.

Il est évident que si l'article 95c)(ii) est valide et obligatoirement applicable aux prestataires, leurs appels ne sauraient réussir. L'appel dans chaque espèce conteste la validité et l'effet exécutoire du sous-alinéa.

In passing I note an expression in paragraph (b) of the prayer for relief in the statement of claim in each case that is confusing. Each of these paragraphs speaks of section 95 "providing that the Chairman must grant leave to appeal." The section of course, does not, in subparagraph (c)(ii), require the chairman to do anything. It simply authorizes an appeal "with the leave of the chairman". So far as the section goes the chairman may grant leave or he may refuse to do so. Having regard to the statement of claim as a whole it is readily seen that the draftsman did not intend the words quoted supra from the prayer for relief to be accorded their most obvious direct meaning, but rather that obtaining the chairman's "leave" was a condition precedent to the claimant having a right of appeal. Nevertheless, taken by themselves they are confusing in that they seem to suggest a misunderstanding by the draftsman of the meaning of subparagraph (c)(ii).

In each of these two cases the statement of claim asks for four declarations by the Court.

- 1. A declaration that section 95 of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, quoted *supra*, requiring claimants who are not members of an association of workers to obtain leave to appeal to the Umpire, violates the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C. 1970, Appendix III] in that
- (a) it is discriminatory and deprives those claimants of the right to equality before the law.
- (b) it deprives those claimants of the right to a g fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice.
- 2. A declaration that the said section 95, which provides that leave to appeal to the Umpire must be obtained from the Chairman, who has himself participated in the decision of the Board of Referees from which the plaintiff (claimant) seeks to appeal, violates the Canadian Bill of Rights and/or the principles of natural justice in that it deprives a claimant of the right to a fair hearing for the determination of the claimant's rights and obligations.
- 3. A declaration that the said section 95 shall be construed and applied so that persons who are not members of an association of workers shall not

En passant, je note une expression ambiguë à l'alinéa b) des conclusions de chaque déclaration. Chacun des deux alinéas dit que l'article 95 [TRA-DUCTION] «prévoit que le président doit autoriser l'appel.» L'article, bien entendu, au sous-alinéa c)(ii), n'oblige pas le président à quoi que ce soit. Il ne fait que permettre un appel «avec l'autorisation du président». Au regard de l'article le président peut accorder ou refuser cette autorisation. Prenant en compte la déclaration dans son ensemble, on voit que son auteur ne voulait pas que la proposition susmentionnée des conclusions reçoive son sens le plus directement manifeste mais plutôt voulait dire que l'obtention de l'«autorisation» du président était une condition préalable au droit du prestataire d'en appeler. Néanmoins, pris en euxmêmes, ils prêtent à confusion en ce qu'ils semblent suggérer que l'auteur n'a pas compris le sens du sous-alinéa c)(ii).

Dans les deux espèces la déclaration conclut à ce que la Cour proclame les quatre points suivants:

- e 1. Que l'article 95 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage susmentionné qui requiert que les prestataires qui ne sont pas membres d'une association de travailleurs obtiennent l'autorisation d'en appeler au juge-arbitre, viole la Déclaration f canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44 [S.R.C. 1970, Appendice III] en ce qu'il:
 - a) est discriminatoire et prive ces prestataires du droit à l'égalité devant la loi.
 - b) prive ces prestataires du droit à une audition impartiale de leur cause selon les principes de justice fondamentale.
 - 2. Que ledit article 95, qui dispose que l'autorisation d'en appeler au juge-arbitre doit être obtenue du président, lequel a lui-même participé à la décision du Conseil arbitral dont le demandeur (le prestataire) veut former appel, déroge à la Déclaration canadienne des droits ou aux principes de justice naturelle en ce qu'il prive le prestataire du droit à une audition impartiale pour la définition de ses droits et obligations.
 - 3. Que ledit article 95 doit être interprété et appliqué de façon à ce que ceux qui ne sont pas membres d'une association de travailleurs n'aient

require leave prior to bringing an appeal before the Umpire.

4. A declaration that the plaintiff is entitled to have his case heard on appeal before the Umpire.

I note here that the prayer for relief is somewhat too broadly drawn. It is only where the decision of the Board of Referees has been unanimous that the section requires that the leave of the Chairman to appeal to the Umpire must be given prior to an appeal being made. In the argument of counsel for the defendants this distinction has significance.

In each case the plaintiff asks for the costs of the action.

The statement of defence in each case simply asserts that the plaintiff is not entitled to the relief sought and asks that the action be dismissed with costs.

There being no dispute about facts the hearing consisted of the arguments of counsel on the law.

The argument revolved around two main circumstances:

- 1. The fact that the Chairman who refused leave to appeal had been in each case a member and Chairman of the Board of Referees which had made the decision from which the plaintiff (claimant) was asking leave to appeal. Did this circumstance constitute bias in law on the part of the Chairman such that his decision to refuse leave to appeal should be reversed? There was no claim that the Chairman was in fact actually biased g against the plaintiff (claimant);
- 2. Certain provisions of the Canadian Bill of the position of the plaintiff, particularly with respect to making an appeal to the Umpire?

Counsel for the plaintiffs submitted with regard to 1 that at common law this circumstance would be held to constitute bias in law, because it would indicate a real likelihood that actual bias might exist. He cited R. v. Alberta Securities Commission, Ex Parte Albrecht 36 D.L.R. (2d) 199 in support of this position. He agreed, however, that an exception to this rule existed where, by legislapas d'autorisation à obtenir pour former un appel devant le juge-arbitre.

4. Que le demandeur a droit à ce que le juge-arbitre soit saisi en appel de son affaire.

Je note ici que les conclusions vont en quelque sorte trop loin. Ce n'est que lorsque la sentence du Conseil arbitral a été unanime que l'article requiert l'autorisation préalable du président pour en appeler au juge-arbitre. Vu l'argumentation du procureur des défendeurs, cette distinction a son importance.

Dans les deux espèces, le demandeur réclame les dépens de l'action.

La défense dans les deux espèces se contente d'affirmer que le demandeur n'a pas droit aux conclusions réclamées et demande que l'action soit rejetée avec dépens.

Les faits n'étant pas contestés, l'audience a porté uniquement sur les arguments de droit des avocats.

Le débat a porté sur deux faits principaux.

- 1. Le fait que le président qui a refusé l'autorisation de former l'appel avait dans les deux espèces siégé comme membre et président du Conseil arbitral qui a rendu la décision dont le demandeur (le prestataire) demande autorisation d'en appeler. Ce fait ne constitue-t-il pas en droit un préjugé de la part du président justifiant de réformer sa décision de refuser l'autorisation d'en appeler? On n'a pas prétendu que le président ait dans les faits réellement eu des préjugés au détriment du demandeur (du prestataire).
- 2. Certaines dispositions de la Déclaration cana-Rights. What effect did these provisions have on h dienne des droits. Quel effet ces dispositions ontelles sur la position du demandeur, particulièrement à l'égard de la formation d'un appel au juge-arbitre?

L'avocat des demandeurs a fait valoir au sujet du 1 qu'en common law ce fait serait considéré comme un préjugé en droit car il indiquerait une grande probabilité de l'existence d'un préjugé réel. Il a cité R. c. Alberta Securities Commission, Ex Parte Albrecht 36 D.L.R. (2e) 199, à l'appui de sa position. Il a reconnu toutefois qu'il y a exception à cette règle lorsque c'est la loi elle-même qui

tion, the chairman is authorized to make the decision on an application for leave to appeal. For this he cited Riley J. in the same case, at the bottom of page 201. Section 95(c)(ii) gives such authorization to the chairman in the circumstances with which we are concerned in these actions. In fact section 96 makes it clear by giving him certain directions, that the chairman's decision is not arbitrary. It reads, in part:

- 96. (1) ... and an application for leave to appeal shall be granted by the chairman of the board of referees if it appears to him that there is a principle of importance involved in the case or there are other special circumstances by reason of which leave to appeal ought to be granted.
- (2) Where the chairman of a board of referees grants leave c to appeal to an umpire from the decision of the board of referees, the chairman of the board of referees shall include in the record a statement of the grounds on which leave to appeal is granted.

In my view the maxim expressio unius est exclusio alterius is applicable to what is said in section 96. It seems clear that Parliament's intention in enacting this section was that the Chairman should not grant the application for leave to appeal unless, in his opinion, there was a principle of importance involved in the case or there were other special circumstances by reason of which leave to appeal ought to be granted. In this connection see the judgment of Marceau J., sitting as Umpire in C.U.B. 4571, issued July 29, 1977, Pierre Bordeleau, appellant.

While the grounds on which the Chairman, in these two cases, did not approve the applications for leave to appeal to the Umpire are not before the Court, there is no evidence and no submission in argument that the Chairman was not acting in accordance with the provisions of section 96.

My conclusion is that plaintiffs in these two cases cannot succeed on the basis of bias in law on the part of the Chairman against either of them in deciding not to approve applications for leave to appeal. I have read all the cases on the question of bias that were cited to me by counsel. They confirm me in my opinion just stated.

Determination of the effect of provisions of the Canadian Bill of Rights on the position of the plaintiffs in these two cases is more complex.

autorise le président à décider d'autoriser ou non l'appel. A cet égard, il a cité le juge Riley dans la même espèce, au bas de la page 201. L'article 95c)(ii) donne une telle permission au président dans les circonstances qui nous concernent dans ces espèces. En fait l'article 96 montre bien, par les directives qu'il lui donne, que la décision du président n'est pas arbitraire. Le voici en partie:

- 96. (1) ... Le président du conseil arbitral doit accorder cette autorisation s'il lui paraît évident qu'un principe important est en jeu en l'espèce ou qu'il y a d'autres circonstances spéciales justifiant cette autorisation.
- (2) Lorsque le président d'un conseil arbitral accorde l'autorisation de porter en appel devant un juge-arbitre la décision du conseil arbitral, il doit verser au dossier un exposé des motifs sur lesquels se fonde cette autorisation.
- A mon avis la maxime expressio unius est exclusio alterius s'applique à ce qui est dit à l'article 96. Il semble manifeste que l'intention du législateur en adoptant cet article était que le président n'accorde pas l'autorisation d'en appeler à moins qu'à son avis ne soit en jeu un principe important ou que d'autres circonstances spéciales ne justifient l'autorisation. A cet égard voir le jugement du juge Marceau, siégeant à titre de juge-arbitre dans C.U.B. 4571, rendu le 29 juillet 1977, appelant, Pierre Bordeleau.

Quoique la Cour ne soit pas saisie des motifs du président, dans ces deux espèces, de ne pas autoriser les appels au juge-arbitre, aucune preuve, ni rien de ce qui a été dit au cours du débat, ne permet de dire que le président ne se soit pas conformé aux dispositions de l'article 96.

Ma conclusion est donc que les demandeurs dans ces deux espèces ne peuvent avoir gain de cause sur le fondement qu'il y aurait eu préjugé en droit de la part du président contre l'un ou l'autre dans sa décision de ne pas autoriser les appels. J'ai lu toute la jurisprudence sur la question du préjugé que m'ont citée les avocats. Elle m'a confirmé dans mon opinion.

Décider de l'effet des dispositions de la Déclaration canadienne des droits sur la position des demandeurs dans les deux espèces est plus difficile. The submissions made by counsel for the plaintiffs rested upon portions of the provisions of sections 1 and 2 of the *Canadian Bill of Rights*. It will be convenient to quote these provisions now:

- 1. It is hereby recognized and declared that in Canada there have existed and shall continue to exist without discrimination by reason of race, national origin, colour, religion or sex, the following human rights and fundamental freedoms, namely,
 - (a) the right of the individual to life, liberty, security of the person and enjoyment of property, and the right not to be deprived thereof except by due process of law;
 - (b) the right of the individual to equality before the law and to the protection of the law;

Paragraphs (c),(d),(e) and (f) of section 1 were c not referred to.

- 2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the Canadian Bill of Rights, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to
 - (e) deprive a person of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations;

Paragraphs (a),(b),(c),(d),(f) and (g) of section 2 were not referred to.

Counsel referred first to two passages in the judgment of Laskin J., as he then was, in the Supreme Court of Canada in the case of *Curr v. The Queen* [1972] S.C.R. 889. At page 893 Laskin J. said:

In view of the course of the argument, I deem it prudent to put at the forefront of these reasons two rather obvious propositions; first, the Canadian Bill of Rights did not freeze the federal statute book as of its effective date, which was August 10, 1960; and, second, federal law enacted after the date of the Canadian Bill of Rights as well as pre-existing federal law may be found to run foul of the prescriptions of the Canadian Bill of Rights.

These two propositions are certainly true. The *i* first has been adopted in several decisions since the *Curr* case and the second is expressly stated in section 5(2) of the *Canadian Bill of Rights*.

At page 896 Laskin J. referring to section 1(a) and (b), said:

Les arguments de l'avocat des demandeurs reposent sur certaines dispositions des articles 1 et 2 de la *Déclaration canadienne des droits*. Il serait utile de les reproduire ici:

- 1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe:
- a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;
 - b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;
- CON n'a pas cité les alinéas c),d),e) et f) de l'article 1.
- 2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la Déclaration canadienne des droits, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme
 - e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

On n'a pas non plus cité les alinéas a),b),c),d),f) et g) de l'article 2.

L'avocat a d'abord mentionné deux passages du jugement du juge Laskin, titre qu'il avait alors, de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Curr c. La Reine* [1972] R.C.S. 889. A la page 893 il dit:

Étant donné le cours qu'ont suivi les plaidoiries, je crois qu'il serait prudent de mettre en relief, dans les présents motifs, deux propositions plutôt évidentes; d'abord, la Déclaration canadienne des droits n'a pas gelé la législation fédérale à la date de son entrée en vigueur, le 10 août 1960; deuxièmement, il est possible de conclure qu'une loi fédérale adoptée après la date d'entrée en vigueur de la Déclaration canadienne des droits ou qui existait avant cette date va à l'encontre des dispositions de la Déclaration.

Ces deux propositions sont certainement vraies. La première a été adoptée dans plusieurs décisions postérieures à l'affaire *Curr* et la seconde est énoncée expressément à l'article 5(2) de la *Déclaration canadienne des droits*.

A la page 896 le juge Laskin, citant l'article 1a) et b), dit:

In considering the reach of s. 1(a) and s. 1(b), and, indeed, of s. 1 as a whole, I would observe, first, that the section is given its controlling force over federal law by its referential incorporation into s. 2; and, second, that I do not read it as making the existence of any of the forms of prohibited discrimination a sine qua non of its operation. Rather, the prohibited discrimination is an additional lever to which federal legislation must respond. Putting the matter another way, federal legislation which does not offend s. 1 in respect of any of the prohibited kinds of discrimination may nonetheless be offensive to s. 1 if it is violative of what is specified in any of the clauses (a) to (f) of s. 1. It is, a fortiori, offensive if there is discrimination by reason of race so as to deny equality before the law. That is what this Court decided in Regina v. Drybones and I need say no more on this point.

Six of the other Supreme Court justices concurred with Laskin J.'s reasons for judgment. Ritchie J., with whom Fauteux C.J.C. agreed, came to the same conclusion as to the disposition of the appeal, (it was dismissed unanimously), but for other reasons.

Applying to the two cases before me the opinion note first that section 95 of the Unemployment Insurance Act, 1971, does not discriminate against anybody by reason of race, national origin, colour, religion or sex. What the plaintiffs complain of is that the section discriminates against both of them f by reason of the fact that neither of them is a member of an association of workers, which is not one of the forms of discrimination mentioned in the opening lines of section 1 of the Canadian Bill of Rights.

The claim of the plaintiffs does not, however, stop with an assertion of discrimination, but goes on to state that as a result of that discrimination each of the plaintiffs has been deprived of the right to equality before the law, contrary to section 1(b) of the Canadian Bill of Rights. It further claims that by section 95 of the Unemployment Insurance; Act, 1971, each of the plaintiffs has been deprived of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his (her) rights and obligations, contrary to section 2(e) of the Canadian Bill of Rights. There are therefore two questions that remain to be answered:

En ce qui concerne la portée des alinéas (a) et (b) de l'art. 1 et, en fait, celle de l'art. I au complet, je signale, d'abord, que cet article exerce une influence sur la législation fédérale du fait qu'il est mentionné indirectement à l'art. 2; deuxièmement, je n'interprète pas cet article comme s'appliquant uniquement lorsque existe l'une ou l'autre forme de discrimination interdite. La discrimination interdite est plutôt une norme supplémentaire que la législation fédérale doit respecter. En d'autres termes, une loi fédérale qui ne viole pas l'article 1 en ce qui concerne l'un ou l'autre des genres interdits de discrimination, peut néanmoins le violer si elle porte atteinte à l'un des droits garantis par les alinéas (a) à (f) de l'art. 1. Elle constitue a fortiori une violation s'il y a discrimination en raison de la race d'une personne, de façon à priver celle-ci du droit à l'égalité devant la loi. C'est ce qu'a décidé cette Cour dans l'arrêt Regina c. Drybones; je n'ai rien d'autre à ajouter sur ce point.

Six des autres juges de la Cour suprême ont souscrit aux motifs du juge Laskin. Le juge Ritchie, avec lequel le juge en chef du Canada, le juge Fauteux, était d'accord, en est arrivé à la même conclusion quant à la façon de disposer de l'appel (il a été rejeté à l'unanimité) mais pour d'autres motifs.

Appliquant aux deux espèces dont je suis saisi expressed by Laskin J. in the foregoing quotation I e l'opinion qu'exprime le juge Laskin dans la citation susmentionnée, je note d'abord que l'article 95 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage ne fait aucune discrimination envers qui que ce soit en raison de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion ou du sexe. Ce dont se plaignent les demandeurs c'est de la discrimination que fait l'article à leur égard en raison du fait que ni l'un ni l'autre n'est membre d'une association de travailleurs, ce qui n'est pas une forme de discrimig nation mentionnée dans la disposition liminaire de l'article 1 de la Déclaration canadienne des droits.

> Les demandeurs ne se contentent pas toutefois d'alléguer discrimination, ils poursuivent en disant qu'en conséquence de cette discrimination chacun d'eux a été privé de son droit à l'égalité devant la loi, contrairement à l'article 1b) de la Déclaration canadienne des droits. L'article 95 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage priverait chacun des demandeurs de son droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations, contrairement à l'article 2e) de la Déclaration canadienne des droits. Il reste donc encore deux questions à répondre:

- 1. Can section 95 of the Unemployment Insurance Act, 1971 be construed and applied in the circumstances of these two cases without abrogating, abridging or infringing the right of each of the plaintiffs to equality before the law under section a deurs à l'égalité devant la loi selon l'article 1b) de 1(b) of the Canadian Bill of Rights?
- 2. Can the said section 95 be construed and applied in the circumstances of these two cases without depriving each of them of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his (her) rights and obligations, contrary to section 2(e) of the Canadian Bill of Rights?

Counsel for the plaintiffs submits that both of these questions should be answered in the negative.

With regard to question 1, his submission is that under section 95 the Commission, an association of workers of which the claimant (plaintiff) is a member, and an association of employers of which an employer of the claimant (plaintiff) is a member all have a right of appeal to the umpire from a decision of a board of referees in any case, regardless of whether the board's decision was unanimous, but that a claimant who is not a member of an association of workers has no right of appeal to the Umpire if the decision of the board was unanimous, unless the chairman of the board grants leave to appeal, and that the leave to appeal may only be granted if there appears to the chairman to be a principle of importance involved or other special circumstances by reason of which leave to appeal ought to be granted. In his view this clearly puts a claimant who is in the situation of the plaintiffs in these two cases in a position of inequality and inferiority before the law relative to that of the other parties mentioned. Employers who are non members of an association of employers are of course in the same position of inequality before the law.

Counsel submits that it is the non-union member who is most in need of the protection afforded by appeal. He has no union to support him and thus no experienced union representative to speak for him before the Board of Referees. Counsel also stated that one member of a Board of Referees is a union representative. As a practical

- 1. L'article 95 de la Loi de 1971 sur l'assurancechômage peut-il être interprété et appliqué aux faits de ces deux espèces sans supprimer, restreindre ni enfreindre le droit de chacun des demanla Déclaration canadienne des droits?
- 2. Ledit article 95 peut-il être interprété et appliqué aux faits de ces deux espèces sans priver chacun d'eux du droit à une audience impartiale, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de leurs droits et obligations, contrairement à l'article 2e) de la Déclaration canadienne des droits?

L'avocat des demandeurs fait valoir que ces deux questions devraient recevoir une réponse négative.

Pour ce qui est de la question 1, il soutient que d'après l'article 95, la Commission, une association de travailleurs dont le prestataire (le demandeur) serait membre, une association d'employeurs dont l'employeur du prestataire (du demandeur) serait membre, ont tous le droit d'en appeler au jugearbitre d'une sentence d'un conseil arbitral en toute circonstance, que la sentence soit ou non unanime, alors que le prestataire qui n'est pas membre d'une telle association de travailleurs n'a pas le droit d'en appeler au juge-arbitre si la sentence a été unanime, à moins que le président du Conseil ne l'autorise à former l'appel et, alors, que cette autorisation de former l'appel ne peut être accordée que s'il paraît au président qu'un principe important est en jeu ou que d'autres circonstances spéciales justifient d'autoriser l'appel. A son avis c'est là manifestement placer le prestataire qui se trouve dans la situation des demandeurs dans ces deux espèces en une position h d'inégalité et d'infériorité devant la loi par rapport à celles des autres parties mentionnées. Les employeurs qui ne sont pas membres d'une association d'employeurs seraient bien entendu dans la même position d'inégalité devant la loi.

Il fait valoir que c'est celui qui n'est membre d'aucun syndicat qui a le plus besoin de la protection qu'accorderait un appel. Aucun syndicat ne lui vient en aide et ainsi aucun représentant syndical expérimenté ne peut parler en son nom devant le Conseil arbitral. Il y aurait un représentant syndical qui siégerait au Conseil. Il se peut bien matter this may well be commonly true, but it is not necessarily so, as section 91 of the *Unemployment Insurance Act, 1971* simply enacts, in part:

- 91. (1) There shall be boards of referees, consisting of a chairman and one or more members chosen from employers or representatives of employers and an equal number of members chosen from insured persons or representatives of insured persons.
- (3) Panels of employers and representatives of employers and insured persons and representatives of insured persons shall be established by the Commission, and the members of the boards of referees shall be selected from those panels in the manner prescribed.

It is clear that under section 91, one member of a Board of Referees may be an insured person who is not a union member or union representative. What we are concerned with here is the right of an individual employee to appeal to the Umpire from the decision of a Board of Referees and the only circumstance in which the right of an employee to make such an appeal is in any doubt is where the Board's decision has been unanimous. I see no ground for assuming that an insured person who is not a union member or union representative would be more likely, as a member of a Board of Referees, to dissent from the decision of the other two members of the Board, thereby ensuring that there would be no doubt about the claimant's right of appeal to the Umpire, than would a union member or union representative sitting on a Board of Referees. Consequently I fail to comprehend how the two claimants (plaintiffs) would be placed at a disadvantage with respect to the right of appeal by reason of one member of each of the Boards from whose decisions they seek to appeal, being a union representative rather than an insured person who is not a union representative.

The words "equality before the law" in section 1(b) of the Canadian Bill of Rights as well as the words of section 1(a), the due process clause, have been discussed by Canadian Courts, including the Supreme Court, on a number of occasions. In the Curr case (supra), Laskin J., referring to section 1(a) said, at pages 899-900:

Assuming that "except by due process of law" provides a means of controlling substantive federal legislation—a point that did not directly arise in *Regina* v. *Drybones*—compelling reasons ought to be advanced to justify the Court in this case to employ a statutory (as contrasted with a constitutional) jurisdiction to

qu'en pratique cela soit vrai mais ce ne l'est pas nécessairement, l'article 91 de la *Loi de 1971 sur* l'assurance-chômage se borne à disposer notamment que:

- 91. (1) Seront institués des conseils arbitraux, composés d'un président ainsi que d'un ou plusieurs membres choisis parmi les employeurs ou leurs représentants et d'autant de membres choisis parmi les assurés ou leurs représentants.
- (3) La Commission dresse des listes des employeurs et de leurs représentants, ainsi que des assurés et de leurs représentants. Les membres des conseils arbitraux sont choisis de la manière prescrite parmi les personnes inscrites sur ces listes.
- Il est clair que d'après l'article 91 il peut y avoir un membre du Conseil arbitral qui soit un assuré ni membre ni représentant d'aucun syndicat. Ce qui nous intéresse ici c'est le droit d'un simple salarié d'en appeler au juge-arbitre de la sentence d'un conseil arbitral et le seul cas où le droit du salarié de former un tel appel est litigieux c'est lorsque la sentence a été unanime. Je ne vois aucun motif de présumer qu'un assuré qui n'est pas membre d'un syndicat ni représentant syndical serait plus disposé, comme membre du Conseil arbitral, à ne pas souscrire à la décision des deux autres membres du Conseil, dissipant par là tout doute au sujet du droit du prestataire d'en appeler au juge-arbitre, que ne le serait un membre d'un syndicat ou un représentant syndical siégeant au Conseil. Je n'arrive donc pas à comprendre comment les deux prestataires (les demandeurs) seraient désavantagés par rapport au droit d'en appeler par le fait qu'un membre de chacun des conseils de la sentence desquels on veut en appeler serait un représentant syndical plutôt qu'un simple assuré.
- Les juridictions canadiennes y compris la Cour suprême, ont été saisies à plus d'une reprise de l'expression «l'égalité devant la loi» de l'article 1b) de la Déclaration canadienne des droits de même que des termes de l'article 1a), la clause sur l'application régulière de la loi. Dans l'affaire Curr (précitée), le juge Laskin, se référant à l'article 1a), a dit aux pages 899 et 900:
- A supposer que grâce à la disposition «ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi», il est possible de contrôler le fond de la législation fédérale—question qui n'a pas directement été soulevée dans l'affaire Regina c. Drybones—il faudrait avancer des raisons convaincantes pour que la Cour soit

deny operative effect to a substantive measure duly enacted by a Parliament constitutionally competent to do so, and exercising its powers in accordance with the tenets of responsible government, which underlie the discharge of legislative authority under the British North America Act. Those reasons must relate to objective and manageable standards by which a Court should be guided if scope is to be found in s. 1(a) due process to silence otherwise competent federal legislation.

In my view these words are equally applicable in considering section 1(b). Nor do I consider them any the less applicable because of the fact that the Curr case was one of a criminal charge for refusing to give a breath sample to assist in determining the alcoholic content thereof, while ours arises from a refusal to approve an appeal in a civil matter.

In The Oueen v. Burnshine [1975] 1 S.C.R. 693, section 150 of the Prisons and Reformatories Act. R.S.C. 1970, c. P-21 was under attack. The section provided for a system of definite and indeterminate sentences for young offenders in British Columbia only. It was possible for the indeterminate term to be greater than the maximum prescribed for the particular offence. It was claimed that the legislation was discriminatory as it applied only to young offenders and to one province only. It was also claimed that it involved inequality before the law, as the total term of incarceration imposed on a young offender might exceed the maximum that could be imposed upon any other class of offender for the same offence. Martland J., in giving the reasons for the decision of the majority of the Supreme Court, considered at some length the question of equality before the law. He pointed out [at page 705] that the new rights. "By its express wording it declared and continued existing rights and freedoms" and "It was those existing rights and freedoms which were not to be infringed by any federal statute".

Referring to The Queen v. Drybones [1970] S.C.R. 282 which was an appeal by an Indian from a conviction of being intoxicated off a reserve, contrary to section 94(b) of the Indian; Act, and which he said was the only case "to date in which this Court has held a section of a federal

fondée à exercer en l'espèce une compétence conférée par la loi (par opposition à une compétence conférée par la constitution) pour enlever tout effet à une disposition de fond dûment adoptée par un Parlement compétent à cet égard en vertu de la constitution et exercant ses pouvoirs conformément au principe du gouvernement responsable, lequel constitue le fondement de l'exercice du pouvoir législatif en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Ces raisons doivent se rapporter à des normes objectives et faciles à appliquer, qui doivent guider les tribunaux, si on veut que l'application régulière dont il est question à l'alinéa (a) de l'art. 1, permette d'annuler une loi b fédérale par ailleurs valide.

A mon avis ces dires s'appliquent également lorsqu'on considère l'article 1b). Je ne les considère pas moins applicables en dépit du fait que l'affaire Curr portait sur le délit criminel de refus de donner un échantillon d'haleine pour aider à en déterminer la teneur en alcool alors que le nôtre provient d'un refus d'autoriser un appel en matière civile.

Dans La Reine c. Burnshine [1975] 1 R.C.S. 693, l'article 150 de la Loi sur les prisons et les maisons de correction, S.R.C. 1970, c. P-21, était en cause. Cet article prévoyait un système de peine déterminée et indéterminée pour les jeunes délinquants de la Colombie-Britannique uniquement. La peine indéterminée pouvait avoir une durée supérieure au maximum prévu pour l'infraction en cause. On prétendait que cette loi était discriminatoire en ce qu'elle ne s'appliquait qu'aux jeunes délinquants d'une province seulement. On prétendait aussi qu'il y avait inégalité devant la loi vu que le temps global d'incarcération imposé au jeune délinquant pouvait dépasser le maximum o imposable à toute autre catégorie de délinquant pour la même infraction. Le juge Martland, donnant les motifs de l'arrêt de la Cour suprême, étudia assez longuement la question de l'égalité devant la loi. Il fit remarquer [à la page 705] que Canadian Bill of Rights did not purport to create h la Déclaration canadienne des droits ne cherchait pas à créer de nouveaux droits subjectifs. «Elle porte déclaration et continuation de droits et libertés existants, de par ses termes exprès» et «Ce sont ces droits et ces libertés qui existaient alors qui ne i doivent être violés par aucune loi fédérale».

> Se référant à l'affaire La Reine c. Drybones [1970] R.C.S. 282; un appel qu'un indien avait formé d'une déclaration de culpabilité pour ébriété hors d'une réserve, contrairement à l'article 94b) de la Loi sur les Indiens, dont il a dit que c'était la seule affaire «à ce jour dans laquelle cette Cour a

statute to be inoperative because it infringed the *Bill of Rights*," Martland J. indicated the limited scope of that judgment by quoting the following passage found at page 298 from the judgment of Ritchie J., who delivered the majority reasons in that case:

It appears to me to be desirable to make it plain that these reasons for judgment are limited to a situation in which, under the laws of Canada, it is made an offence punishable at law on account of race, for a person to do something which all Canadians who are not members of that race may do with impunity; in my opinion the same considerations do not by any means apply to all the provisions of the *Indian Act*.

Martland J. then said, at page 707:

The legislative purpose of s. 150 was not to impose harsher c punishment upon offenders in British Columbia in a particular age group than upon others. The purpose of the indeterminate sentence was to seek to reform and benefit persons within the younger age group. It was made applicable in British Columbia because that Province was equipped with the necessary institutions and staff for that purpose.

He concluded by saying at pages 707-708:

In my opinion, in order to succeed in the present case, it would be necessary for the respondent, at least, to satisfy this Court that, in enacting s. 150, Parliament was not seeking to achieve a valid federal objective. This was not established or sought to be established.

In Prata v. Minister of Manpower and Immigration [1976] 1 S.C.R. 376, a deportation order had been made against the appellant. He appealed to the Immigration Appeal Board under section 15 of the Immigration Appeal Board Act, which gave the Board discretionary power, in certain circumstances, to order that a deportation order be staved or quashed. Unfortunately for him section 21 of the Act provided that the Board could not exercise this discretionary power if a certificate signed by the Minister and the Solicitor General was filed with the Board stating that in their opinion, based upon security or criminal intelligence reports received and considered by them, it would be contrary to the national interest for the Board to take such action. Such a certificate was filed. The Board held that by section 21 it had been stripped of jurisdiction to consider his appeal under section 15.

The case ended in the Supreme Court of Canada, where one of the appellant's submissions was that the Canadian Bill of Rights prevented

déclaré un article d'une loi fédérale inopérant parce qu'il enfreignait la *Déclaration des droits*», le juge Martland rappela la portée limitée de son jugement en citant le passage suivant, de la page 298, des motifs du juge Ritchie, auteur de l'arrêt en cette espèce:

Je crois utile d'affirmer clairement que ces motifs s'appliquent seulement à un cas où, en vertu des lois du Canada, est réputé infraction punissable en droit, pour une personne, à cause de sa race, un acte que ses concitoyens canadiens qui ne sont pas de cette race peuvent poser sans encourir aucune sanction. A mon avis, cela est bien loin d'être applicable à toutes les dispositions de la Loi sur les Indiens.

Le juge Martland a dit alors, à la page 707:

Le but du législateur en édictant l'art. 150 n'était pas d'imposer une peine plus sévère qu'à d'autres aux contrevenants qui se trouvaient en Colombie-Britannique et qui faisaient partie d'un groupe d'âge particulier. La peine indéterminée a pour fin une tentative de redresser et d'avantager les personnes incluses dans ce groupe d'âge plus jeune. L'article a été fait applicable en Colombie-Britannique parce que cette province était pourvue des institutions et du personnel requis à cette fin.

Il a conclu en disant aux pages 707 et 708:

A mon avis, pour qu'il ait gain de cause en la présente affaire, il serait nécessaire, au moins, que l'intimé établisse à la satisfaction de la Cour qu'en adoptant l'art. 150 le Parlement ne cherchait pas l'accomplissement d'un objectif fédéral régulier. Cela n'a pas été établi et on n'a pas tenté de le faire.

Dans Prata c. Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration [1976] 1 R.C.S. 376, une ordonnance d'expulsion avait été rendue contre l'appelant. Il forma appel à la Commission d'appel de l'immigration sur le fondement de l'article 15 de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration qui attribuait à la Commission, le pouvoir discrétionnaire, en certains cas, d'ordonner de surseoir ou de casser une ordonnance d'expulsion. Malheureusement pour lui l'article 21 de la Loi dispose que la Commission ne peut exercer ses pouvoirs discrétionnaires si un certificat, signé par le Ministre et le solliciteur général où ils déclarent qu'à leur avis, fondé sur les rapports de sécurité ou de police criminelle qu'ils ont reçus et étudiés, il serait, pour la Commission, contraire à l'intérêt national de prendre cette mesure. Un tel certificat fut produit. La Commission statua que l'article 21 lui retirait toute compétence pour connaître de son appel fondé sur l'article 15.

Le litige alla jusqu'en Cour suprême du Canada où l'un des arguments de l'appelant était que la Déclaration canadienne des droits interdisait d'apsection 21 from being applied to preclude Prata from seeking to obtain the exercise by the Board of its discretionary powers under section 15. It was contended that the application of section 21 deprived the appellant of the right to "equality before the law" declared by section 1(b) of the Canadian Bill of Rights.

Martland J., delivering the unanimous judgment of the Court, said, at page 382:

The purpose of enacting s. 21 is clear and it seeks to achieve a valid federal objective. This Court has held that s. 1(b) of the Canadian Bill of Rights does not require that all federal statutes must apply to all individuals in the same manner. Legislation dealing with a particular class of people is valid if it is enacted for the purpose of achieving a valid federal objective (R. v. Burnshine) ((1974), 44 D.L.R. (3d) 584).

The appeal was dismissed.

The most recent Supreme Court decision of which I am aware, in which reference was made to a "valid federal purpose" resulting in a federal statute not being violative of the Canadian Bill of Rights, is Bliss v. Attorney General of Canada [1979] 1 S.C.R. 183. In that case the provisions under review were sections 30(1) and 46 of the Unemployment Insurance Act, 1971. Section 30 of that Act provides for pregnant women being entitled to insurance benefits during a maximum period of 15 weeks commencing eight weeks before the week in which her confinement is expected, if she has had 10 or more weeks of insurable employment in the 20 weeks that immediately precede the 30th week before her expected date of confinement. No further conditions need to be complied with. The basic qualifications for receiving benefits for all other persons are 8 weeks of insurable employment in the applicant's qualifying period, an interruption of earnings, and not being disqualitwo had some relevance to that case, viz.: failure to prove that he was either

- a) capable of and available for work and unable to obtain suitable employment, or
- b) incapable of work by reason of any prescribed illness, injury or quarantine.

Section 46 provides that, subject to section 30, a pregnant woman is not entitled to benefit during the said period.

pliquer l'article 21 de façon à lui interdire d'obtenir que la Commission exerce les pouvoirs discréattribuait l'article que lui L'application de l'article 21 aurait privé l'appelant a de son droit à «l'égalité devant la loi» que proclame l'article 1b) de la Déclaration canadienne des droits.

Le juge Martland, auteur de l'arrêt unanime de la Cour, dit, à la page 382:

Le but recherché par l'art. 21 est évident et il vise un objectif fédéral régulier. Cette Cour a décidé que l'al. b) de l'art. 1 de la Déclaration canadienne des droits n'exige pas que toutes les lois fédérales doivent s'appliquer de la même manière à tous les individus. Une loi qui vise une catégorie particulière de personnes est valide si elle est adoptée en cherchant l'accomplissement d'un objectif fédéral régulier (R. v. Burnshine) ((1974), 44 D.L.R. (3d) 584).

L'appel fut rejeté.

La décision de la Cour suprême la plus récente que je connaisse où l'on a mentionné que «des fins fédérales valides» pouvaient faire qu'une loi fédérale n'enfreigne pas la Déclaration canadienne des droits, est Bliss c. Le procureur général du Canada [1979] 1 R.C.S. 183. En cette espèce étaient en cause les articles 30(1) et 46 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage. L'article 30 de cette loi dispose qu'une femme enceinte a droit aux bénéfices de l'assurance pour un maximum de 15 semaines à compter de 8 semaines avant celle présumée de l'accouchement si elle a exercé un emploi assurable pendant au moins 10 semaines au cours des 20 semaines immédiatement avant la 30e semaine précédant la date présumée de son accouchement. Il n'y a pas d'autres conditions à remplir. Les conditions de base pour avoir droit aux prestations dans le cas de toute autre personne sont 8 semaines d'emploi assurable au cours de la période de référence du requérant, un arrêt de la rémunéfied under any of a number of conditions, of which h ration et un certain nombre d'autres conditions dont deux importaient en l'espèce, soit: ne pas être incapable de prouver avoir été:

- a) capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable, ou
- b) incapable de travailler par suite de maladie, blessure ou mise en quarantaine prévues par les règlements.

L'article 46 dispose que, sous réserve de l'article 30, une femme enceinte n'a pas droit aux bénéfices au cours de ladite période.

In the *Bliss* case the claimant could not qualify for pregnancy benefit because she had not had 10 weeks of insurable employment during the period prescribed by section 30, and because of section 46 she could not qualify under the general basic qualifications. Apart from section 46 she could have so qualified.

The case went to the Supreme Court, where Ritchie J. delivered the unanimous judgment of the Court. The contention of the appellant was that section 46 denied "equality before the law" for the period specified in section 30 to pregnant and childbearing women who failed to fulfill the conditions required by section 30(1) because it denied them the benefits available to all other claimants, both male and female, who had 8 weeks of insurable employment and were capable of and available for work.

At page 191 Ritchie J. said, in part:

As I have indicated s. 46 constitutes a limitation on the entitlement to benefits of a specific group of individuals and as such was part of a valid federal scheme.

Continuing, he drew a wide distinction between legislation like that in *The Queen v. Drybones* and the case before him, saying [at pages 191-192]:

The one case involves the imposition of a penalty on a racial f group to which other citizens are not subjected; the other involves a definition of the qualifications required for entitlement to benefits, and in my view the enforcement of the limitation provided by s. 46 does not involve denial of equality of treatment in the administration and enforcement of the law before the ordinary courts of the land as was the case in g Drybones.

In the light of the foregoing judgments I now consider whether in the present case Parliament was seeking to achieve a valid federal purpose.

Plaintiffs' counsel contended that there is no ground for argument that section 95(c)(ii) of the *Unemployment Insurance Act, 1971* is based on a valid legal objective, but he advanced little by way of argument to support that contention.

Counsel for the defendants sought to draw an analogy between this case and the *Bliss* case, *supra* referring to page 186 of the Supreme Court judgment, where Ritchie J. said:

It was, in my view, necessary for the effective exercise of the authority conferred by s. 91(2A) of the British North America

Dans l'affaire Bliss la prestataire ne pouvait avoir droit aux prestations pour grossesse parce qu'elle n'avait pas exercé un emploi assurable pendant 10 semaines au cours de la période prévue par a l'article 46 lui interdisait de se prévaloir des conditions générales de base. L'article 46 mis à part, elle aurait rempli les conditions.

L'affaire alla jusqu'en Cour suprême où le juge Ritchie rédigea l'arrêt unanime de la Cour. L'argument de l'appelante était que l'article 46 la privait de «l'égalité devant la loi» vu la période que spécifiait l'article 30 à l'égard des femmes enceintes qui ne remplissaient pas les conditions prévues par son premier paragraphe, et parce qu'il leur refusait les prestations auxquelles avaient droit les autres prestataires, de sexe masculin ou féminin, qui avaient à leur actif 8 semaines d'emploi assurable et étaient capables de travailler et disponid bles à cette fin.

A la page 191, le juge Ritchie dit notamment:

Comme je l'ai déjà dit, l'art. 46 limite le droit aux prestations pour un groupe particulier d'individus et il fait partie d'une législation fédérale valide.

Poursuivant, il fait une distinction importante entre les lois similaires à celle en cause dans *La Reine c. Drybones* et celle en l'espèce dont il est saisi, disant [aux pages 191 et 192]:

Le premier cas impose un désavantage à un groupe racial par rapport aux autres citoyens, quand le second ne fait que définir les conditions à remplir pour bénéficier de prestations. En outre, l'application des restrictions imposées par l'art. 46 n'entraîne pas, à mon avis, la négation du principe d'égalité de traitement dans l'administration et l'application de la loi devant les tribunaux ordinaires du pays, comme c'était le cas dans l'affaire *Drybones*.

A la lumière des jugements susmentionnés, je considère maintenant si en l'espèce le législateur canadien poursuivait une fin fédérale valide.

L'avocat des demandeurs a fait valoir qu'il n'y a aucun fondement permettant de dire que l'article 95c)(ii) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage a un objet légal valide mais il n'a avancé que fort peu de choses à l'appui de sa prétention.

L'avocat des défendeurs a cru voir une analogie entre l'espèce en cause et l'affaire *Bliss* précitée, renvoyant à la page 186 de l'arrêt de la Cour suprême, où le juge Ritchie dit:

A mon avis, pour assurer l'application efficace du pouvoir conféré par le par. 91(2A) de l'Acte de l'Amérique du Nord

Act that Parliament should prescribe conditions of entitlement to the benefits for which the Act provides. The establishment of such conditions was an integral part of a legislative scheme enacted by Parliament for a valid federal purpose in the discharge of the constitutional authority entrusted to it under s. 91(2A) and the fact that this involved treating claimants who a fulfill the conditions differently from those who do not, cannot, in my opinion, be said to invalidate such legislation.

Counsel then submitted that the federal purpose was to control the number of appeals that might be brought before the Umpire. He said that in conditions of high unemployment such as have existed in Canada for a period of years the Commission was concerned about its heavy responsibility. This submission means, as I see it, that in conditions of high unemployment there is a danger that the Umpires might be overwhelmed with the number of appeals they would have to deal with and that this danger justified limiting the circumstances in which appeals may be made to the Umpire.

I have left to the end of this discussion of "equality before the law" the consideration of what is meant by that term as it is used in section 1(b) of the Canadian Bill of Rights, feeling that after some review of the way in which the courts have dealt with it such a discussion might more readily point to the right conclusion about the application of section 1(b) to this case.

In Attorney General of Canada v. Lavell [1974] S.C.R. 1349 in the Supreme Court, Ritchie J., with whom Fauteux C.J.C., Martland and Judson JJ. concurred, expressed very definite views about the meaning of "equality before the law". The case was that of an Indian woman who married a non-Indian, with the result that her name was deleted by the Registrar from the Indian Register pursuant to section 12(1)(b) of the Indian Act, h. R.S.C. 1970, c. I-6.

Ritchie J. began by stating that in his opinion the words in question, as they occur in section 1(b), do not have the same meaning as that which the Courts of the United States have interpreted them to have in the 14th Amendment of the U.S. Constitution. He adopted Professor Dicey's view that "equality before the law" was one of three meanings of the great principle of the English Constitution, viz.: "The Rule of Law".

britannique, le Parlement devait fixer les conditions requises pour recevoir les prestations prévues par la Loi. La fixation de telles conditions fait partie intégrante de la législation validement adoptée par le Parlement fédéral dans l'exercice de la compétence constitutionnelle conférée par le par. 91(2A). Le fait que cette législation traite différemment les prestataires qui remplissent ces conditions et les personnes qui ne les remplissent pas, ne peut, à mon avis, suffire pour la rendre invalide.

Il a alors soutenu que l'objet fédéral était de contrôler le nombre d'appels formés devant le juge-arbitre. Lorsqu'il y a beaucoup de chômage, comme cela a été le cas au Canada depuis plusieurs années, la Commission doit assumer ses lourdes responsabilités. Cet argument signifie, comme je le comprends, qu'en temps de chômage élevé il y a danger que les juges-arbitres soient débordés et aient à connaître d'un trop grand nombre d'appels et que ce danger justifie de restreindre les cas où il peut y avoir appel au juge-arbitre.

J'ai conservé pour la fin de cette discussion sur «l'égalité devant la loi» la question du sens qu'aurait ces termes lorsque employés à l'article 1b) de la Déclaration canadienne des droits, pensant qu'après étude de la façon dont les tribunaux en ont traité, une telle discussion pourrait plus facilement indiquer la bonne conclusion à tirer au sujet de l'application de cet article 1b) à l'espèce en cause.

Dans Le Procureur général du Canada c. Lavell [1974] R.C.S. 1349, en Cour suprême, le juge Ritchie, avec qui le juge Fauteux, le juge en chef du Canada, et les juges Martland et Judson étaient d'accord, a exprimé des vues fort catégoriques sur le sens des termes «l'égalité devant la loi». Il s'agissait en cette espèce d'une indienne qui avait marié un non-Indien, avec comme résultat que le registraire avait radié son nom du registre des Indiens conformément à l'article 12(1)b) de la Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, c. I-6.

Le juge Ritchie commença par dire qu'à son avis les termes en question, que l'on retrouve à l'article 1b) n'ont pas le sens que les tribunaux américains leur ont donné en interprétant le 14° amendement de la Constitution américaine. Il adopta les vues du professeur Dicey selon lesquelles «l'égalité devant la loi» est un des trois sens qu'il faut donner au grand principe de la Constitution anglaise: «le règne du Droit».

At pages 1366-67, he said, in part:

... "equality before the law" as recognized by Dicey as a segment of the rule of law, carries the meaning of equal subjection of all classes to the ordinary law of the land as administered by the ordinary courts, and in my opinion the phrase "equality before the law" as employed in s. I(b) of the Bill of Rights is to be treated as meaning equality in the administration or application of the law by the law enforcement authorities and the ordinary courts of the land. This construction is, in my view, supported by the provisions of subsections (a) to (g) of s. 2 of the Bill which clearly indicate to me that it was equality in the administration and enforcement of the law with which Parliament was concerned when it guaranteed the continued existence of "equality before the law". (Emphasis added)

I note here that Ritchie J. in giving the foregoing opinion, was not speaking for the majority of the Court. Four judges dissented, and Pigeon J., while agreeing with Ritchie J. in the result, did not express an opinion on this point.

In the *Bliss* case (*supra*), when it was before the Federal Court of Appeal, where it is reported *sub nom*. Attorney General of Canada v. Bliss [1978] 1 F.C. 208 Pratte J., delivering the judgment of the Court, gave expression to a wider meaning for the phrase "equality before the law" than that adopted by Ritchie J. in the Lavell case. At page 214 he said:

... one could conceive "the right ... to equality before the law" as the right of an individual to be treated by the law in the same way as other individuals in the same situation. However, such a definition would be incomplete since no two individuals can be said to be in exactly the same situation. It is always possible to make distinctions between individuals. When a statute distinguishes between persons so as to treat them differently, the distinctions may be either relevant or irrelevant. The distinction is relevant when there is a logical connection between the basis for the distinction and the consequences that flow from it; the distinction is irrelevant when that logical connection is missing. In the light of those considerations, the right to equality before the law could be defined as the right of an individual to be treated as well by the legislation as others who, if only relevant facts were taken into consideration, would be judged to be in the same situation. According to that definition, which, I think, counsel for the respondent would not repudiate, a person would be deprived of his right to equality before the law if he were treated more harshly than others by reason of an irrelevant distinction made between himself and those other persons. If, however, the difference of treatment were based on a relevant distinction (or, even on a distinction that could be conceived as possibly relevant) the right to equality before the law would not be offended.

Applying his wider definition, Pratte J. came to the conclusion that Parliament's decision to make Aux pages 1366 et 1367, il dit notamment:

... «l'égalité devant la loi», reconnue par Dicey comme une partie du «règne du droit», comporte le sens d'assujettissement égal de toutes les classes au droit commun du pays appliqué par les tribunaux ordinaires, et à mon avis, l'expression «égalité devant la loi» qui figure à l'art. 1, al. b) de la Déclaration des droits doit être traitée comme signifiant égalité dans l'administration ou l'application de la loi par les fonctionnaires chargés de son application et par les tribunaux ordinaires du pays. Cette interprétation est, à mon avis, étayée par les dispositions des alinéas a) à g) de l'art. 2 de la Déclaration qui indiquent clairement, selon moi, que c'est l'égalité dans l'administration et l'application de la loi qui était la préoccupation du Parlement lorsqu'il a garanti que se continuerait l'existence de «l'égalité devant la loi». (Soulignement ajouté.)

Je note ici que le juge Ritchie, en donnant l'avis ci-dessus, ne parlait pas au nom de la majorité de la Cour. Quatre juges furent dissidents et le juge Pigeon, quoiqu'il ait été d'accord avec le juge Ritchie quant au résultat, n'exprima aucune opinion à ce sujet.

Dans l'affaire Bliss (précitée), en Cour fédérale d'appel, rapportée sub nom. Le procureur général du Canada c. Bliss [1978] 1 C.F. 208; le juge Pratte, auteur de l'arrêt de la Cour, donna un sens plus large à l'expression «l'égalité devant la loi» que celui qu'avait adopté le juge Ritchie dans l'affaire Lavell. A la page 214 il dit:

... on peut concevoir «le droit ... à l'égalité devant la loi» comme le droit d'une personne d'être traitée par la loi de la même façon que d'autres personnes dans la même situation. Cependant, cette définition serait incomplète, puisque l'on ne peut jamais dire que deux personnes sont exactement dans la même situation. Il est toujours possible d'établir des distinctions. Là où la loi crée des distinctions entre les personnes de façon à les traiter différemment, ces distinctions peuvent être pertinentes ou non pertinentes. Une distinction est pertinente s'il existe un lien logique entre son fondement et les conséquences qui en découlent; une distinction est non pertinente si ce lien logique est inexistant. A la lumière de ces remarques, le droit à l'égalité devant la loi pourrait être défini comme le droit de l'individu d'être traité par la loi comme d'autres que l'on jugerait être dans la même situation, si l'on ne s'en tenait qu'à des faits pertinents. Selon cette définition, que l'avocat de l'intimée ne renierait pas, je crois, une personne serait privée de son droit à l'égalité devant la loi si elle subissait un traitement plus sévère que d'autres à cause d'une distinction non pertinente que l'on établirait entre elle et ces autres personnes. Si, toutefois, la différence de traitement était fondée sur une distinction pertinente (ou encore que l'on pourrait concevoir comme susceptible d'être pertinente), on ne violerait pas alors le droit à l'égalité devant la loi.

Appliquant cette définition plus large, le juge Pratte en vint à la conclusion que la décision du the employment qualification period for pregnancy benefits longer than the basic qualification period required in other cases (10 weeks instead of 8) could not be said to be founded on irrelevant considerations. Consequently the legislation adopted to implement that decision was "enacted for the purpose of achieving a valid federal objective".

When the *Bliss* case came before the Supreme Court, Ritchie J., as we have seen in the paragraph quoted *supra*, from page 191, applying the definition he had pronounced in the *Lavell* case, held that enforcement of the limitations provided by section 46 of the *Unemployment Insurance Act*, 1971 did not involve denial of equality of treatment in the administration and enforcement of the law before the ordinary courts of the land. He then referred to Pratte J.'s definition and, in effect, applying it, said, at page 193:

Whatever may be thought of the wisdom of this latter provision, there can, in my view, with all respect, be no doubt that the period mentioned in s. 46 is a relevant one for consideration in determining the conditions entitling pregnant women to benefits under a scheme of unemployment insurance enacted to achieve the valid federal objective of discharging the responsibility imposed by Parliament by s. 91(2A) of the British North America Act.

With the foregoing judicial definitions of "equality before the law", and discussions of its f application and of "valid federal objective" in mind, I return to a final consideration of their application to the two cases that are before me.

In my view, Parliament may reasonably have g thought that there would be a much greater number of appeals if every individual employee and employer had a right of appeal to the Umpire unrestricted by a requirement that leave to appeal be obtained from the chairman of the board of h referees in cases where the board's decision was unanimous, than would be the case under a provision requiring such leave. Parliament may well have believed the right to appeal without leave in such cases would lead to a great many appeals that i had no hope of success, with the result that expeditious disposition of appeals would or might be thwarted. That claims for benefits under the Act. both at first instance and on appeal should be disposed of expeditiously is important to achieving jthe purpose of the legislation.

Parlement d'exiger une période de référence plus longue pour les prestations de grossesse que celle requise dans les autres cas (10 semaines au lieu de 8), ne pouvait pas être considérée comme fondée sur des considérations non pertinentes. Consécutivement la loi qui donnait suite à sa décision aurait été «adoptée en cherchant l'accomplissement d'un objectif fédéral régulier».

Lorsque l'affaire Bliss vint devant la Cour suprême, le juge Ritchie, comme nous l'avons vu dans le paragraphe précité, à la page 191, appliqua la définition qu'il avait donnée dans l'affaire Lavell et statua que l'exécution des restrictions prévues par l'article 46 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage n'entraînait pas la négation du principe d'égalité de traitement dans l'administration et l'application de la loi devant les tribunaux ordinaires du pays. Il référa alors à la définition du juge Pratte et, l'appliquant en fait, déclara, à la page 193:

Quoi que l'on puisse penser de la sagesse de cette disposition, on ne peut douter à mon avis que la période mentionnée à l'art. 46 est pertinente pour déterminer les conditions auxquelles les femmes enceintes ont droit aux prestations dans le cadre de la législation sur l'assurance-chômage adoptée dans la poursuite d'un objectif fédéral valide, soit s'acquitter de la responsabilité imposée au Parlement par le par: 91(2A) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Ayant à l'esprit les définitions judiciaires précédentes des termes «l'égalité devant la loi», ainsi que les discussions sur leur application et sur l'«objectif fédéral valide», je reconsidère pour la dernière fois leur application aux deux espèces dont je suis saisi.

A mon avis, le législateur peut raisonnablement avoir cru qu'il y aurait un trop grand nombre d'appels si chaque salarié ou employeur individuellement avait un droit d'en appeler au juge-arbitre non restreint par aucune obligation d'obtenir l'autorisation de former l'appel du président du Conseil arbitral dans les espèces où la sentence du Conseil est unanime, que ce ne serait le cas s'il y avait une disposition en ce sens. Il peut fort bien avoir pensé que le droit de former appel sans autorisation en de telles espèces conduirait à un grand nombre d'appels qu'on ne pouvait espérer voir couronner de succès, avec pour résultat que leur règlement expéditif serait ou pourrait en être entravé. Que la réclamation de prestations en vertu de la Loi, tant en première instance qu'en appel, soit réglée le plus rapidement possible importe à la réalisation de l'objet de cette loi.

On this basis it may be concluded that section 95, enacted in pursuance of its constitutional responsibility for unemployment insurance under section 91(2A) of *The British North America Act*, 1867, had a valid federal purpose. In reaching this conclusion I am adopting the definition of "equality before the law" enunciated by Ritchie J. in the Lavell case and in the unanimous decision of the Supreme Court in the Bliss case (supra).

My final conclusion is that section 95 of the Unemployment Insurance Act, 1971, more particularly subparagraph (c)(ii) thereof is applicable in the circumstances of these two cases and does not abrogate, abridge or infringe the right to equality before the law declared by section 1(b) of the Canadian Bill of Rights.

The question whether section 95 can be construed and applied in the circumstances of these two cases without depriving each of them of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his (her) rights and obligations, contrary to section 2(e) of the Canadian Bill of Rights can, in my opinion, be answered much more briefly than the question about equality before the law.

These two plaintiffs have each had an appeal hearing before the Board of Referees. There is no suggestion that those hearings were not fair hearings. What is being claimed is that the failure of the Chairman of the Board to grant leave to appeal has deprived each of the plaintiffs of the right to a fair hearing at an appeal to the Umpire.

In view of my finding that section 95 was enacted for a valid federal purpose and pursuant to its constitutional power under section 91(2A) of *The B.N.A.* Act to enact legislation in relation to unemployment insurance and that this finding included the limitation on appeals contained in subparagraph (c)(ii) of section 95, I have difficulty in agreeing with this claim. There is nothing before me that suggests that the Chairman of either Board did not act properly and in accordance with the provisions of section 95 and section 96. I therefore assume that neither Chairman formed an opinion that the case before him involved an important principle or other special circumstances by reason of which leave to appeal

En se fondant là-dessus, on peut conclure que l'article 95, adopté conformément à la responsabilité fédérale constitutionnelle sur l'assurance-chômage attribuée par l'article 91(2A) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, était pour une fin fédérale valide. En arrivant à cette conclusion j'adopte la définition de «l'égalité devant la loi» qu'énonça le juge Ritchie dans l'affaire Lavell et dans l'arrêt unanime de la Cour suprême dans b l'affaire Bliss (précitée).

Ma conclusion finale est que l'article 95 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, notamment son sous-alinéa c)(ii), s'applique aux faits des deux espèces et ne supprime, ne restreint, ni n'enfreint le droit à l'égalité devant la loi proclamé par l'article 1b) de la Déclaration canadienne des droits

La question de savoir si l'article 95 peut être interprété et appliqué aux faits des deux espèces sans priver chacun d'eux du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations, contrairement à l'article 2e) de la Déclaration canadienne des droits, peut, à mon avis, recevoir une réponse beaucoup plus brève que celle de l'égalité devant la loi.

Ces deux demandeurs ont chacun eu droit à un appel devant le Conseil arbitral. On n'a pas prétendu que ces auditions n'avaient pas été impartiales. Ce que l'on fait valoir c'est que le refus du président du Conseil d'autoriser l'appel a privé chacun des deux demandeurs de son droit à une audition impartiale en appel devant le juge-arbitre.

Vu ma constatation que l'article 95 a été adopté pour une fin fédérale valide et conformément à la compétence constitutionnelle fédérale énumérée à l'article 91(2A) de 1'A.A.N.B. d'adopter des lois relatives à l'assurance-chômage et que cette constatation inclut la restriction sur les appels contenue au sous-alinéa c)(ii) de l'article 95, je ne puis que fort difficilement reconnaître fondée cette prétention. Il n'y a rien dont je n'aie été saisi qui suggère que le président de l'un ou l'autre Conseil n'ait pas agi comme il le devait ni respecté les dispositions des articles 95 et 96. Je présume donc qu'aucun des présidents n'a été d'avis que l'espèce dont il avait à connaître ne mettait en jeu quelque principe important ou quelque autre circonstance spé-

ought to be granted. In these circumstances I find it difficult to conceive that the rules of natural justice concerning a fair hearing require that a person who has had a fair hearing at one appeal should have an inherent right to a further appeal.

From a practical point of view, my limited experience with cases of this kind, together with my reading of many decisions of Umpires, and more especially the tripartite composition of boards of referees, lead me to believe that relatively very few meritorious appeals to the Board of Referees result in unanimous decisions adverse to the claimant and that most of those are open to appeal under the important principle or other special circumstances rule in section 96.

In my view this claim must also be rejected.

In the final result both appeals will be dismissed.

There will be no order as to costs.

ciale justifiant l'autorisation de l'appel. Dans les circonstances je ne puis que difficilement concevoir que les règles de la justice naturelle relatives à une audience impartiale requièrent que celui qui a eu (where his appeal was unanimously dismissed) a droit à une audience impartiale à un premier appel (et que son appel a alors été rejeté à l'unanimité) ait un droit inhérent à former un appel subséquent.

> En pratique, mon expérience même limitée des espèces de ce genre, ainsi que mes lectures de plusieurs décisions de juge-arbitre, et plus spécialement la composition tripartite des conseils d'arbitrage, m'amènent à croire que relativement fort peu d'appels justifiés au Conseil arbitral résultent en une sentence unanime défavorable au prestataire et que la plupart de ceux-là donnent ouverture à appel en vertu de la règle du principe important ou des autres circonstances spéciales de l'article 96.

A mon avis cette prétention doit aussi être

Le résultat final est donc que les deux appels sont rejetés.

Il n'y aura pas allocation des dépens.